

Arrêt

n° 105 134 du 17 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. SIMONE loco Me I. SIMONE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muboma, de religion catholique et sans affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au moment de la campagne électorale de 2011, en votre qualité de présidente de l'association « Réveil des mamans » que vous aviez créée le 15 décembre 2010, vous avez tenu plusieurs meetings à Kinshasa. Vous faisiez de la propagande contre Kabila et vous mettiez en avant l'insécurité qui régnait pour les femmes. En octobre 2011, vous faites l'objet d'une interpellation par des agents des forces de

l'ordre lesquels vous ont proposé de l'argent pour que vous arrêtiez de faire vos meetings. Vous avez refusé l'argent mais vous avez promis de ne plus militer. Toutefois, vous avez décidé de continuer vos meetings. Le 18 novembre 2011, alors que vous veniez de terminer votre meeting, des agents vous ont à nouveau interpellées et emmenées dans un cachot. Vous avez été torturée et vous êtes tombée malade. Des personnes de la Croix-Rouge sont passées dans ce lieu de détention et, vu votre état critique, vous ont conduite dans un hôpital dont vous ignorez le nom. Vous avez repris conscience à l'hôpital sous la garde de deux agents. Le médecin est toutefois parvenu, avec l'aide de votre oncle à vous faire évader le 22 novembre 2012. Vous êtes partie vous réfugier chez une amie de votre oncle où vous êtes restée jusqu'au 27 novembre 2011, date de votre départ du pays. Vous êtes arrivée le lendemain en Belgique et y avez introduit une demande d'asile le 29 novembre 2011.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous avez été arrêtée et détenue en raison des meetings que vous avez tenus pendant la campagne électorale. Vous n'invoquez pas d'autres craintes (audition, pp. 15, 27). En effet, le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet de votre arrestation et de votre détention s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas un vécu.

Ainsi, votre description de votre arrestation manque sérieusement de précision ; empêchant de penser que vous ayez effectivement vécu cette arrestation. Le Commissariat général relève en effet qu'il vous a été demandé des précisions à ce sujet à plusieurs reprises mais vous n'avez pas été à même de fournir des précisions satisfaisantes, vous limitant à dire que vous avez été arrêtée à la fin du meeting et mise dans la voiture directement. Vous avez ajouté, sur l'insistance de l'officier de protection, qu'un des quatre policiers s'est avancé vers vous et vous a demandé de l'accompagner ; que vous avez pris votre sac et l'avez suivi. Vous ajoutez que les agents ont répondu aux membres de l'église, interloqués, que ça ne les regardait pas. Une fois dehors, ils vous ont mise dans le véhicule où votre gsm a sonné et vous ont emmenée (audition, p.18). Vu le manque de spontanéité et de précision de vos propos concernant votre arrestation, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de celle-ci.

En ce qui concerne votre détention, il vous a été demandé de parler de façon circonstanciée de vos journées de détention dans le cachot, et d'expliquer ce que vous aviez vécu et ressenti pendant ces quelques jours. Mais vous n'avez pas été à même de fournir le moindre élément susceptible de convaincre le Commissariat général que cette séquestration correspond à un événement réellement vécu, vous contentant de dire que c'est une pièce toute noire où vous ne voyiez rien, que vous entendiez le bruit des gens et que vous aviez du pain. Vous ajoutez qu'il n'y avait pas de meubles, que vous dormiez sur votre pagne et faisiez vos besoins dans un coin. A nouveau exhortée à donner des détails sur le déroulement de ces journées, vous restez tout aussi vague en déclarant que vous vous demandiez comment vous alliez quitter cet endroit, que les gens qui vous approchaient avaient l'air méchant et que vous restiez debout, assise ou couchée. (audition, p.19). A la question de savoir s'il s'était passé autre choses, vous répondez qu'à part les viols et les tortures, il n'y avait rien d'autres (audition, pp.20, 23). Par conséquent, quand bien même votre détention n'était que de trois à quatre jours avant votre séjour à l'hôpital, il s'agit d'un moment marquant dans une vie. Le Commissariat général pouvait dès lors raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez spontanément plus de détails et d'informations sur cette détention.

En outre, alors que vous avez déclaré avoir été retrouvée inconsciente dans votre lieu de détention par des agents de la Croix-Rouge qui vous ont emmenée à l'hôpital, il importe de signaler que vous ignorez dans quel hôpital vous avez été emmenée, ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous vous êtes évadée de ce lieu. Tout comme il est peu plausible que vous ne connaissiez que le prénom d'un des

agents de la Croix-Rouge qui vous a sorti de la Demiap (audition, pp.21-22). Le Commissariat général n'est par conséquent nullement convaincu de votre détention tant dans votre cellule qu'à l'hôpital.

Cette conviction est renforcée par le caractère invraisemblable de votre évasion. Ainsi, alors que vous prétendiez être dans un état critique, que vous n'aviez pas d'équilibre et que vous étiez sous la surveillance de deux agents, il est peu crédible que vous ayez pu sortir aussi facilement de l'hôpital et rejoindre seule la voiture de votre oncle, et ce même en marchant lentement (audition, p.14, 23). Relevons en outre, que vous êtes dans l'incapacité d'expliquer quelles ont été les démarches accomplies par votre oncle afin de vous faire évader de l'hôpital. Ceci n'est pas crédible d'autant que vous avez pourtant vu votre oncle après votre évasion et qu'il vous a confié à une amie chez qui vous êtes restée cachée quatre jours (audition, pp.23-24). De telles imprécisions finissent de mettre à mal la crédibilité de votre récit.

Dès lors, dans la mesure où ni votre arrestation, ni votre détention, ni votre évasion n'ont été jugées crédibles, et attendu que vous n'avez pas avancé d'autres craintes à la base de votre demande d'asile et que vous n'avez jamais eu de problèmes auparavant avec vos autorités (audition, pp.10, 15, 27), vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécutée en cas de retour vers votre pays d'origine. En effet, vous avez déclaré avoir eu des ennuis avec vos autorités **uniquement** en raison des meetings que vous dites avoir tenus lors de la campagne présidentielle. Vous avez précisé que vous n'aviez jamais eu de problèmes auparavant que ce soit dans le cadre de votre association ou de l'aide que vous apportiez aux victimes de viol (audition, pp.10, 15).

Par ailleurs, en ce qui concerne le viol dont vous déclarez avoir été victime par quatre inconnus en février 2008, signalons que vous avez pu porter plainte auprès de vos autorités, que vous avez été soutenue par votre famille, que vous avez repris vos activités professionnelles afin de subvenir à vos besoins et à ceux de vos huit enfants dont les deux derniers sont nés 18 mois après cet événement. Ajoutons aussi que vous avez même créé, en 2010, une association « le Réveil des mamans » qui vient en aide aux femmes violées (audition, pp.5-6, 15-16, 26). Le Commissariat général relève que suite à cette agression, vous avez repris votre vie dans la même ville, et qu'il ressort de vos déclarations que cet événement ne constitue nullement le motif de votre fuite du pays. Au vu de ces éléments, aucun élément de votre récit ne permet de croire que cette atteinte grave puisse se reproduire en cas de retour.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant d'établir que vous êtes actuellement recherchée au Congo et que vos craintes sont fondées à l'heure actuelle en cas de retour dans ce pays. En effet, vous avez déclaré que vous étiez sans aucune nouvelle de votre famille et de vos amis depuis décembre 2011 (audition, p.8). Vous avez soutenu que vous n'aviez plus eu de contacts depuis lors et que vous ne savez pas comment votre situation a évolué depuis que vous avez fui. Questionnée ensuite afin de savoir pourquoi vous n'étiez plus en contact avec vos huit enfants, leur père, votre famille ou votre amie, vous avez répondu que vous ne saviez pas comment les joindre. Interrogée afin de savoir quelles démarches vous aviez faites pour rentrer en contact avec votre pays d'origine, vous avez rétorqué que vous aviez essayé de joindre votre oncle, le pasteur ou votre amie, mais que les numéros ne passent pas. Il vous a été demandé si vous n'essayiez pas d'envoyer un courrier ou un mail, ce à quoi vous répondez que vous n'avez pas essayé (audition, pp.8-9, 24). Ces explications ne sauraient à elles seules justifier la passivité dont vous faites preuve pour renouer un contact avec votre pays d'origine. Vous auriez dû tout mettre en oeuvre, depuis votre arrivée en Belgique, pour essayer d'obtenir des nouvelles de votre famille mais aussi des renseignements sur votre situation actuelle en cas de retour. Ces comportements ne sont pas compatibles avec ceux d'une personne qui, craignant pour sa vie, cherche à bénéficier d'une protection internationale.

Par ailleurs, un autre constat s'impose : le document médical que vous avez déposé ultérieurement à votre audition pour attester de votre viol en détention tend à contredire vos déclarations selon lesquelles le médecin qui vous a soignée lors de votre détention, vous avez signifié que votre état était critique et vous avez prévenu que « l'on voit que vous êtes une femme mais que du côté intime vous étiez détruite » (audition, p.14). En effet, il ressort de l'examen gynécologique que vous avez effectué en Belgique le 15 février 2012, soit 3 mois après votre détention et les viols que vous dites avoir subis, que « votre col, votre utérus et votre vagin » étaient « normaux ». De plus, il est noté que votre souhait était de maigrir ; ce souhait ne semble toutefois pas constituer une séquelle physique (voir inventaire, pièce n°1). Ce document n'atteste donc aucunement que vous avez subi de telles maltraitances ou que vous ayez des séquelles suite à cela.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, violation de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28/07/1951 et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit lié à l'arrestation, à celui lié à la détention, au caractère invraisemblable de l'évasion, ainsi qu'à la contradiction manifeste entre ses déclarations et le contenu du certificat médical déposé par elle-même.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.3. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de crédibilité du récit lié aussi bien à l'arrestation, la détention et l'évasion de la partie requérante, cette dernière explique en termes de requête, avoir « répondu à toutes les questions qui lui étaient posées » (requête, page 3), mais que « dans la mesure où l'agent traitant ne pose pas de questions plus précises à l'intéressée, il ne peut s'attendre à obtenir des questions plus précises » (requête, page 4).

Le Conseil observe que la requête se borne à expliquer les imprécisions et le manque de spontanéité reproché à la partie requérante par l'attitude de l'officier de protection, qui selon elle, n'aurait pas posé les questions de façon à obtenir les réponses escomptées. Il estime, au contraire de ce qu'avance la partie requérante en termes de requête, qu'il ne ressort pas du rapport d'audition que l'officier de protection ait conduit l'audition de façon incorrecte. Dès lors, il conclut que la partie requérante ne peut invoquer de façon utile la façon dont s'est déroulée l'audition pour s'exonérer de ses imprécisions et de du manque de clarté de ses déclarations. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante de livrer un récit circonstancié et spontané, et de l'étayer par des éléments probants. À cet égard, il constate à l'instar de la partie défenderesse, que le récit de la partie requérante est inconsistant et ne reflète pas la réalité d'un vécu. Par conséquent, le Conseil conclut que les motifs sont établis et pertinents.

5.4.2. Concernant le motif relatif à la contradiction manifeste entre les déclarations de la partie requérante et le contenu du certificat médical déposé par elle-même, le Conseil constate qu'il n'est pas rencontré en termes de requête. Il estime, pourtant, qu'il s'agit d'un motif prépondérant de la décision querellée. En effet, le Conseil observe qu'aucun élément du dossier de la procédure ne permet d'expliquer pour quelles raisons, qu'alors que la partie requérante explique lors de son audition que son médecin lui a dit qu'elle est dans un état « critique » (« on voit que c'est une femme mais du côté intime tu es détruite » (rapport d'audition, page 14), elle dépose un document médical gynécologique indiquant le résultat « normal », et que son souhait était de perdre du poids. Le Conseil constate qu'il ne ressort de ces documents médicaux aucun signe de traumatisme psychologique ou physique susceptible de corroborer le récit, par ailleurs jugé *supra* indigent, de la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 18 : documents déposés par le demandeur d'asile, documents médicaux). Dès lors, il fait sien ce motif établi et pertinent.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE